

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
ratifiant le décret n° 63-345 du 6 avril 1963, qui a modifié le
tarif des droits de douane d'importation,

Par M. Modeste LEGOUEZ,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de ratifier le décret n° 63-345 du 6 avril 1963, qui a réduit les droits de douane d'importation sur les pommes de terre de primeur, pour la période

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuill, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 219, 758 et in-8° 146.

Sénat : 102 (1963-1964).

s'étendant du 6 avril au 15 mai 1963, de 25,5 % à 15 % pour les importations en provenance des pays tiers, et de 21 % à 6 1/2 % pour les importations en provenance des pays membres de la Communauté Economique Européenne.

En raison des circonstances atmosphériques défavorables, on prévoyait en effet pour cette période un retard de plusieurs semaines dans la production nationale qui arrive normalement sur le marché vers le 15 mai. Par ailleurs, l'apport de l'Algérie, qui intervient normalement de fin mars au 15 mai, pour les mêmes raisons paraissait devoir être limité à 35.000 au lieu de 75.000 tonnes.

Sur le fond, votre Rapporteur n'a pas d'observations à présenter. On s'était trouvé, à l'époque, devant une réduction de l'approvisionnement normal pour les raisons qui viennent d'être indiquées et le prix des pommes de terre de primeur risquait ainsi d'atteindre un niveau élevé. Les importations devaient, en l'occurrence, fournir un appoint appréciable durant la période difficile de la soudure.

Sur la forme, votre Rapporteur, sans présenter à nouveau les observations incluses dans son rapport (1), sur le projet de loi ratifiant le décret du 23 mars 1963, souligne que le décret qui est présentement soumis à votre ratification date du 6 avril 1963 ; qu'il a été examiné par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 18 décembre de la même année ; que le Sénat en a été saisi le 19 décembre, soit quelques heures avant la fin de sa session et que *notre Assemblée est appelée à examiner à peu près un an, jour pour jour, après sa publication, un texte par ailleurs devenu caduc depuis plus de dix mois.*

En conséquence, votre Commission des Affaires économiques et du Plan, pour bien montrer qu'elle n'admet pas le mauvais fonctionnement de la procédure d'exercice par le Parlement de ses pouvoirs douaniers, vous propose de vous opposer à la ratification du décret qui vous est soumis et de voter l'amendement ci-dessous au texte du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.

(1) Voir rapport n° 119 sur le projet de loi (n° 103, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, ratifiant le décret n° 63-299 du 23 mars 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article unique.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le décret n° 63-345 du 6 avril 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation *n'est pas ratifié.*

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Le décret n° 63-345 du 6 avril 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation est ratifié.

Nota. — Voir le document annexé au n° 219 (Assemblée Nationale, 2^e législature).